Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020

de l'Île-de-France et du bassin de la Seine

Appel à projets spécifique Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

pour les années **2016-2018**

Axe prioritaire n°7 – Diversifier et améliorer les applications TIC

Renforcement des nouveaux usages et contenus numériques dans les domaines de l'e-éducation et l'e-santé

Date de lancement de l'appel à projets : 04/07/2016

Date limite de dépôt des candidatures : 19/10/2016 - 17h

Aucune demande de subvention ne sera recevable après la date limite de dépôt des candidatures.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers en amont de cette date.

Le dossier de candidature devra être déposé sur la plateforme des aides régionales accessible via le site web de la Région dédié aux financements européens : **http://europeidf.fr**

Les envois par mail ne sont pas acceptés.

Tout dossier incomplet lors de son dépôt sera rejeté lors de son instruction.

Sommaire

I. PREAMBULE 4

II. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS 5

1. Le contexte 5
2. Les objectifs de l'appel à projet 5

III. CONDITIONS DE RECEVABILITE ET APPRECIATION DE L'ELIGIBILITE DES PROJETS 6

A/ Conditions de recevabilité des projets 6

1. Les types d'action(s) recevables 6
2. Organismes bénéficiaires 6
3. Territoire 6
4. Montant et taux d'intervention de l'aide FEDER ou FSE 7
5. Cofinancements 7
6. Temporalité du projet 8
7. Dépôt du dossier 8

B/ Critères d'appréciation des projets recevables 9

1. Eligibilité des dépenses 9
2. Capacité financière de l'organisme porteur de projet 11
3. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet 12
4. Principes horizontaux 12
5. Principes directeurs de la sélection des opérations 12

IV. MODALITES ET CRITERES DE SELECTION 12

1. Modalités de sélection des projets 12
2. Analyse en opportunité des projets soutenus 13

V. CALENDRIER 13

VI. CONFIDENTIALITE 14

VII. ANNEXES 15

Annexe 1 : Cadre règlementaire de l'appel à projets **15**

Annexe 2 : Extrait des règles applicables aux organismes bénéficiaires de Fonds européens structurels d'investissement (FESI) **16**

Annexe 3 : Liste des indicateurs **21**

I. PREAMBULE

La Commission européenne a approuvé le 18 décembre 2014 le Programme Opérationnel Régional de l'Ile-de-France et du Bassin de Seine 2014-2020[1] présenté par le Conseil Régional Ile-de-France.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'axe 7 FEDER « Diversifier et améliorer les applications TIC » / objectif spécifique 11 « Renforcer l'usage de nouveaux outils et contenus numériques ».

Il mobilise une dotation FEDER de 4 400 000 € au titre de cette priorité.

Il vise, au regard des disparités d'appropriation des usages et contenus numériques en Ile-de-France, à mettre les nouvelles technologies au service de projets de développement innovant dans les domaines de l'éducation, et de la santé.

[1] POR FEDER-FSE 2014-2020 : http://www.europeidf.fr/action-europeenne/programmes-action/feder-fse-iej

II. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

1. Le contexte

En Ile-de-France, certains champs d'innovation transversaux à de multiples filières ont été considérés comme particulièrement stratégiques et prioritaires, promettant d'améliorer le développement économique et l'emploi. Parmi ces 5 Domaines d'Innovation Stratégique (DIS) figure la création numérique qui constitue un levier significatif de développement, d'innovation, d'appropriation du plus grand nombre et de diffusion de la connaissance, et plus spécifiquement dans les domaines de la e-éducation et de la e-santé.

2. Les objectifs de l'appel à projet

Par cet appel à projets, il s'agit de faire émerger et de soutenir des initiatives visant à créer et diffuser des outils, des services et des contenus numériques dans les domaines de la e-santé de de la e-éducation.

Les projets soutenus dans le domaine de la e-éducation doivent répondre aux mutations numériques en cours de ce secteur par le soutien au développement de services, d'outils et de contenus pédagogiques innovants (plateformes, MOOC, serious games, réalité virtuelle, réalité augmentée, web-documentaires, applications mobiles, réseaux sociaux, classes inversées ...). Ces projets innovants ont notamment vocation à :

- Diffuser le savoir et démultiplier les offres de formation initiale et continue en ligne ;
- Proposer des pédagogies adaptées aux besoins et aux rythmes des apprenants ;
- Encourager les projets collectifs et l'enseignement entre pairs ;
- Faciliter l'information et l'orientation pour aider le passage des élèves du secondaire au supérieur ;
- Valoriser les données de la recherche.

Les projets soutenus dans le domaine de la e-santé doivent répondre aux mutations en cours de ce secteur par le soutien au développement de services et d'outils innovants (plateformes, simulations, applications, réalité virtuelle, réalité augmentée, analyse des mégadonnées, auto-mesure de soi et m-santé...) à destination des patients des établissements de santé et des individus. .

Pour les projets portés par des établissements de santé ou d'enseignement supérieur et de recherche, l'appel à projet cible particulièrement les projets portés à l'échelle d'un groupement d'établissements, permettant l'accès aux services numériques des plus petits organismes.

Chacun des projets devra avoir une forte valeur démonstrative pour diffuser l'innovation sur l'ensemble du territoire régional.

III. CONDITIONS DE RECEVABILITE ET APPRECIATION DE L'ELIGIBILITE DES PROJETS

A/ Conditions de recevabilité des projets

1. Les types d'action(s) recevables

Le présent appel à projets vise à soutenir des projets :

- De création, développement et diffusion d'outils, services et contenus numériques dans les domaines stratégiques de l'éducation et de la santé ;

L'appel à projet vise prioritairement :

- les projets innovants ;
- les projets qui seront diffusés largement, en accès gratuit et libres de droits ;
- les projets qui prévoient d'ores et déjà un accompagnement des utilisateurs des contenus financés via des heures de formateurs ou d'accompagnateurs en présentiel ou en formation ouverte à distance (FOAD).

Les projets ne correspondant pas aux actions présentées ci-dessus seront déclarées irrecevables.

Les projets correspondant à :

- un appel à projets en cours d'un organisme intermédiaire de la Région Île-de-France désigné comme tel dans le cadre du Programme Opérationnel Régional ;
- un appel à projets en cours des services déconcentrés de l'Etat comme de l'un de ses organismes intermédiaires

seront ré orientés.

2. Organismes bénéficiaires

- Organismes et établissements d'enseignement supérieur, de recherche et de formation
- GIP (uniquement pour les projets dans le domaine de la santé)
- TPE/PME/PMI/ETI notamment dans le cadre de projets de R&D&I (cf. réglementation relative aux aides d'Etat – cf. annexe 2)
- Collectivités territoriales
- EPCI
- Etablissements publics
- Associations

3. Territoire

Les actions doivent se dérouler sur le territoire francilien.

Les projets se déroulant/s'inscrivant dans un territoire ITI [2](investissements territoriaux intégrés) doivent prioritairement être mis en œuvre dans le cadre des ITI. La compatibilité de chaque projet avec la stratégie du territoire concernée sera étudiée et le cas échéant ils pourront être déclarés irrecevables au présent appel à projet et être réorientés.

4. Montant et taux d'intervention de l'aide FEDER ou FSE

Le montant minimum de participation du FEDER est fixé à 23 000 € par opération.

Afin de se prémunir contre les risques de dispersion des fonds et de manque d'efficacité dans leur utilisation, la Région privilégiera les projets dont le coût total éligible est supérieur à 200 000 **€.**

Le montant maximum du coût total éligible de chaque projet est fixé à 1 000 000 €.

Le respect des différents seuils sera vérifié au moment de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction, après ajustement éventuel du plan de financement.

Le taux d'intervention minimum du FEDER sur un projet est fixé à 20 **% du coût total éligible**.

Le taux d'intervention maximum du FEDER sur un projet est fixé à 40**% du coût total éligible**.

5. Cofinancements

Le plan de financement devra obligatoirement faire apparaitre au moins un cofinancement public ou privé, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des co-financeurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le co-financeur le cas échéant.

La participation du FEDER peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Ile-de-France, dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat. Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites **indépendamment** de la demande de subvention FEDER.

Le plan de financement devra obligatoirement faire apparaitre une part d'autofinancement du porteur de projet (minimum 20% du coût total éligible du projet).

[2] La carte des territoires ITI est consultable sur le lien suivant : http://www.europeidf.fr/carte-iti-investissements-territoriaux-integres. Avant tout dépôt d'un dossier de candidature sur la plateforme des aides régionales, le porteur d'un projet se déroulant sur l'un des territoires concernés doit se rapprocher du territoire ITI pour inscription à l'ordre du jour du comité de sélection de l'ITI.

6. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets ne peut être supérieure à 24 mois à compter du début de l'exécution de l'opération qui s'entend par l'émission de la première facture ou la première réalisation physique.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide. La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre l'achèvement physique de l'opération et la date d'émission de la dernière facture.

La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) et la date d'achèvement (achèvement physique ou émission de la dernière facture).

La date de commencement d'exécution du projet doit être postérieure au 1° janvier 2016.

Dans le cadre de la réglementation relative aux aides d'Etat (cf. annexe 2), et pour certains projets, la date de commencement d'exécution doit en outre être postérieure à la première demande d'aide publique cofinançant le projet.

Les projets retenus feront l'objet d'un suivi annuel dans le cadre des comités régionaux de programmation de la Région Ile-de-France.

7. Dépôt du dossier

Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention sont téléchargeables sur le site : www.europeidf.fr

Le dossier de candidature devra être transmis, avant le 19 octobre 2016 – 17h - sur la plateforme des aides régionale de la Région ile de France permettant le dépôt de dossiers de demande de subvention dématérialisés : https://par.iledefrance.fr.

D'autres sessions seront organisées pour les années suivantes.

Les envois par mail ne sont pas acceptés et tout dossier incomplet lors de son dépôt sera rejeté lors de son instruction.

B/ Critères d'appréciation des projets recevables

1. Eligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet déposé.

Conformément à l'article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les règles d'éligibilité des dépenses sont déterminées par l'Etat membre.

Les règles d'éligibilité sont précisées par les textes suivants consultables sur le site Légifrance (http://legifrance.gouv.fr) :

- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :

- Elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du POR FEDER-FSE 2014-2020 soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion[3] ;
- Le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fond ou d'un autre dispositif européen ;
- Elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
- Elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation au projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- Un plafond maximum de la rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des FESI est fixé à 140 832 €[4] de salaire annuel brut chargé. Les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FEDER ;
- La quotité minimum de temps consacrée au projet pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des FESI est fixé à 7% du temps de travail annuel. Les quotités de temps consacrées au projet inférieures à ce plancher ne sont alors pas prises en compte pour la détermination du montant FEDER.

3 Conformément à l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.

4 Le montant de 122 800 € est calculé sur la base d'un salaire ne dépassant pas 1,5 fois le salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne) et au regard du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres au cours de la dernière année (1,6%).

- Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles. **A ce titre le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement européen sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées. Ainsi le porteur de projet devra fournir les éléments suivants au moment de l'instruction :**

    - **Pour les dépenses de personnel :**

        - **Lettre de mission ou fiche de poste mentionnant la quotité de temps passé sur le projet pour chacune des personnes mobilisées sur le projet ;**
        - **Fiche de paie de décembre n-1 ou contrat de travail pour chacune des personnes mobilisées ;**
        - **Offre d'emploi mentionnant la rémunération et la quotité de temps passé prévisionnelles sur le projet pour les personnes non encore recrutée ou fiche de poste équivalente et déjà existante mentionnant la rémunération.**

    L'annexe « moyens humains » mise à disposition sur la plateforme des aides régionales doit être complétée pour l'ensemble des ressources humaines consacrées au projet.

    - **Pour les dépenses de prestations externes supérieures à 2 000 € :**

        - **Pour les structures non soumises aux procédures d'achat public, un devis ou une facture pour une prestation équivalente pour chacune des lignes de dépense indiquées dans le plan de financement ;**
        - **Pour les structures soumises aux procédures d'achat public, tous éléments permettant de justifier l'évaluation faite du prix.**

    - **Pour les dépenses en nature :**

        - **Tout élément permettant de justifier la valorisation ;**

    - **Pour les dépenses de fonctionnement :**

        - **Tout élément justificatif permettant de valider le caractère raisonnable de la dépense ;**
        - **Barèmes de remboursement des frais de missions (restauration, hôtellerie,…) en vigueur dans la structure pour l'année de dépôt du dossier et validé par les instances de gouvernance du porteur.**

    - **Pour les investissements matériels et immatériels supérieurs à 2 000 € :**

        - **Pour les structures non soumises aux procédures d'achat public, trois devis pour chacun des investissements prévus dans le plan de financement.**
        - **Pour les structures soumises aux procédures d'achat public, tout éléments permettant de justifier l'évaluation faite du prix.**

Le « guide du porteur de projet » téléchargeable sur le site (www.europeidf.fr) fournit un support indicatif permettant d'apprécier en amont du dépôt le caractère éligible des dépenses. Pour toute question complémentaire, la **cellule ingénierie de projet et animation territoriale** de la Direction des financements européens de la Région Île de France peut être contactée à l'adresse suivante : contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr.

Pour l'appel à projet « Renforcement des nouveaux usages et contenus numériques dans les domaines de l'e-éducation et l'e-santé », les dépenses suivantes sont éligibles :

- Systèmes et matériels informatiques et installation associée : pc & stations, serveurs (streaming, stockage...), logiciels dédiés uniquement pour les équipements d'un coût supérieur à 800 € et dont l'opportunité d'achat est expressément justifiée. Le coût éligible est le coût d'amortissement au prorata de la durée d'utilisation ;

- Equipements de visioconférence, périphériques et installations associées : codes, caméra, écrans… ;

- Dépenses de personnel et frais de mission nécessaires au pilotage, à l'animation du projet ainsi qu'à la conception, la production, le développement, l'intégration et la diffusion des outils ;

- Prestations informatiques et télécoms : AMO, AME, développements, intégration …

- Prestations de service ayant pour objet la conception, la production, la formation et la diffusion des outils ;

- Prestations d'hébergement, de stockage et de maintenance du projet durant la période de développement ;

- Frais de communication.

Spécifiquement pour les projets de R&D (régime RDI) :

- Les frais de personnel liés à la mise en œuvre du projet (chercheurs, techniciens, autres personnels d'appui pour le projet…), sur justification du temps passé sur l'opération cofinancée ;

- Les coûts des instruments et du matériel dans la mesure et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissant correspondant à durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;

- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;

- Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

2. Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette). Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies. A défaut, le porteur sera déclaré inéligible.

3. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution administratifs de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

4. Principes horizontaux

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du POR FEDER-FSE 2014-2020 : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.

5. Principes directeurs de la sélection des opérations

Les principes directeurs suivants régiront la sélection de l'ensemble des opérations qui seront soutenues par le FEDER au titre de l'objectif spécifique n° 11 – renforcer l'usage de nouveaux outils et contenus numériques de l'axe 7 – Diversifier et améliorer les applications TIC du Programme opérationnel régional :

Les domaines d'innovation stratégiques (DIS) moteurs de la S3 en Ile de France seront particulièrement concernés. Il s'agit de :

- Ingénierie des systèmes complexes et logiciels ;
- Création numérique ;
- Eco-construction et quartiers à forte performance environnementale ;
- Véhicule décarboné et intelligent ;
- Dispositifs médicaux.
    - Modalités de sélection : principalement par appels à projets ;
    - Critères : nouvelles applications, nouveaux usages, nouveaux contenus, nouveaux déploiements ;
    - Cofinancement demandé : autre financeur public ou privé.

IV. MODALITES ET CRITERES DE SELECTION

1. Modalités de sélection des projets

Le service Gestion des Fonds Européens (GFE) de la Direction des financements européens (DFE) procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie **le respect, par le porteur de projet, des conditions de recevabilité de sa demande de financement.** Le non-respect d'une des conditions de recevabilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers de demande de financement répondant **aux critères de recevabilité mentionnés en partie III font l'objet d'une analyse en éligibilité** qui procède à :

- l'analyse du budget et de la solidité du porteur de projets : vérification de l'éligibilité et du caractère raisonnable des dépenses (détermination du coût total éligible), vérification de l'engagement des co-financeurs, consolidation du plan de financement, traitement des recettes, capacité financière du porteur, etc. ;
- la vérification du respect du cadre règlementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, soutenabilité financière, absence de double financement …) ;
- la vérification de la prise en compte par le porteur de projets des principes horizontaux mentionnés partie II sous partie 2.2.4;
- la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du POR FEDER-FSE 2014-2020.

2. Analyse en opportunité des projets soutenus

Si la recevabilité et l'éligibilité de la demande de financements européen sont avérées, le service GFE transmet la demande de financement à la Direction du Développement Economique et de l'Innovation afin qu'un avis en opportunité, structuré notamment sur la base des critères de sélection énoncés ci-dessous, puisse être émis.

- Critères relatifs à la qualité de l'opération ;
- Critères relatifs à la qualité du montage de l'opération ;
- Critères spécifiques de l'appel à projet :
    - Caractère exemplaire et innovant du projet ;
    - Stratégie numérique globale du porteur de projet ;
    - Evolutivité et pérennité du projet ;
    - Intérêt éducatif (uniquement pour les projets de e-éducation) ;
    - Dimension partenariale, en particulier nombre d'établissements impliqués dans le projet ;
    - Capacité du projet à être diffusé et à s'inscrire dans un réseau d'acteurs ;
    - Prise en compte des référentiels d'accessibilité numérique et en particulier des 4 grands principes : un site perceptible, un site utilisable, un site compréhensible, un site robuste.

V. CALENDRIER

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- 04/07/2016 publication de l'appel à projet sur le site web de la Région dédié aux financements européens www.europeidf.fr

- du 04/07/2016 au 19/10/2016 – 17h : dépôt des dossiers de demande de subvention européenne sur la plateforme des aides régionales : https://par.iledefrance.fr.

Les porteurs de projets pourront être accompagnés jusqu'au dépôt de leur dossier de demande de subvention par la **cellule ingénierie de projet et animation territoriale** de la Direction des financements européens de la Région Île de France à leur demande transmise à :

➔ contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr

- 19/10/2016 – 17h - date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention sur la plateforme des aides régionales de la Région Île-de-France.

- A partir du 20/10/2016 : instruction des dossiers par la Direction des financements européens et la Direction du Développement Economique et de l'Innovation. La phase d'instruction du projet comprend plusieurs phases d'échanges avec le porteur de projet :
  - Etude de la complétude administrative du dossier - qui permet de vérifier que les pièces administratives obligatoires ont bien été jointes – et étude de la recevabilité du projet - action, candidat porteur, territoire, montants, cofinancements et temporalité. Cette phase est clôturée par l'envoi au candidat porteur d'un courrier/mail. Ce courrier/mail ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir a bien été reçu ;
  - Etude de l'éligibilité, du plan de financement, du cadre règlementaire et de l'opportunité du projet qui permet de finaliser l'analyse du projet et d'envisager sa présentation en comité régional de programmation.

- **A partir de 01/01/2017** présentation à la Commission des affaires européennes et au Comité régional de programmation du Conseil régional d'Île-de-France des dossiers pour recueil de l'avis des élus.

- A partir du 01/01/2017 : signature des conventions.

L'information aux candidats :

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de Programmation.

Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

VI. CONFIDENTIALITE

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Cadre règlementaire de l'appel à projets

Le présent appel à projet s'inscrit dans les obligations issues des textes suivants :

- Règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional

- Règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européens structurels et d'investissement ainsi que les règlements délégués et les actes d'exécution afférents

- Règlement (CE) n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

- Décision de la Commission européenne du 18 décembre 2014 portant approbation du Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Île-de-France et du bassin de Seine sur le fondement de l'article 29 du règlement (CE) n°1303/2013

Annexe 2 : Extrait des règles applicables aux organismes bénéficiaires de Fonds européens structurels d'investissement (FESI)

1 Transparence comptable

Tous les bénéficiaires d'une subvention européenne doivent être en capacité d'isoler au sein de leurs comptabilités générales, les charges et les produits liés à l'opération. Le porteur de projet s'engage donc à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives originales peut être retenu (ou leur copie, si le porteur est doté d'un comptable public). Ces pièces doivent être conservées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles.

2 Respect des règles relatives à la commande publique

Si le porteur de projet est soumis au **décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** ou à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, l'opération fera l'objet d'un contrôle de régularité de la commande publique. En effet, le respect des règles de la commande publique est une des conditions de l'éligibilité aux Fonds européens structurels et d'investissements (FESI) quelle que soit la nature et le montant de l'achat (travaux, fournitures, services), en vue de justifier la sélection de l'offre la plus avantageuse selon des critères prédéfinis.

3 Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat

Les organismes intervenant dans le champ concurrentiel au sens des textes réglementaires sont soumis à la règlementation européenne sur les aides d'Etat aux entreprises[5]. Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des demandes d'aides.

Le porteur de projet peut se référer à la documentation figurant à ces adresses : http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat

ou

http://www.cget.gouv.fr/reglementation-aides-publiques-aux-entreprises

4 Recours aux options de coûts simplifiés

La possibilité de recourir à des options de coûts simplifiés a été introduite par la Commission européenne afin de réduire d'une part le risque d'erreur dans les déclarations de coûts, d'autre part la charge administrative pesant sur les porteurs de projet.

[5] Au sens communautaire, est considérée comme « entreprise » toute structure ayant une activité économique sur le territoire de l'Union. Tout porteur de projet, peu importe son statut, peut donc être considéré comme une « entreprise» s'il propose des biens ou services pouvant se trouver en concurrence avec d'autres « entreprises ». La réglementation sur les aides d'état s'applique donc également aux collectivités, aux établissements publics et aux associations, pour autant que l'activité mise en œuvre dans le cadre du projet soit considérée comme économique

La Région Île-de-France, autorité de gestion, autorise l'utilisation d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs pour calculer les coûts indirects (article 68-1b du règlement général n° 1303/2013).

Pour mémoire :

- Les coûts directs sont les coûts directement lies a une activité particulière de l'organisme, dont le lien avec cette activité particulière peut être démontre (par exemple via un pointage horaire direct).
- Les coûts indirects sont généralement des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être liés directement à une activité particulière de l'organisme en question. Ces coûts peuvent comprendre les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière.
- Les frais de personnel sont les coûts résultant d'une convention entre employeur et employé, ou de contrats de service pour personnel externe (à condition que ces coûts soient clairement identifiables). Par exemple, si un bénéficiaire fait appel aux services d'un formateur externe pour ses formations internes, la facture doit identifier les différents types de coûts. Le salaire du formateur sera classé dans la catégorie des frais de personnel externe. Cependant, le matériel pédagogique, par exemple, ne pourra pas être pris en compte. Les frais de personnel comprennent la totalité de la rémunération, y compris les prestations en nature conformes aux conventions collectives, versée aux personnes en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les impôts et les contributions des salariés à la sécurité sociale (premier et deuxième pilier, troisième pilier seulement si prévu par convention collective) ainsi que les contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur. Les frais de voyages professionnels ne sont, par contre, pas considérés comme des frais de personnel. Les indemnités ou salaires versés au profit de participants aux opérations du FSE ne sont pas considérés comme des frais de personnel non plus.

Dans le cadre du présent appel à projets, les candidats devront procéder au calcul des coûts indirects éventuels de l'opération sur la base de ce taux forfaitaire de 15%.

<u>Exemple de financement à taux forfaitaire 15% pour les coûts indirects :</u>

Le projet de budget s'établit comme suit :

Frais de personnels directs : 30 000 euros	Coûts indirects = 15% des frais de personnels directs : 4500 euros
Autres coûts directs : Frais d'hébergement : 4000 euros Frais de voyage : 5000 euros Repas : 1000 euros Information/publicité : 5000 euros	Total des coûts éligibles : 49 500 euros

Piste d'audit applicable :

Catégories de coûts éligibles sur la base desquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants admissibles	Frais de personnel directs: • définition claire des frais de personnel; • preuve des couts salariaux (fiches de paie, relevé des heures de travail le cas échéant, conventions collectives justifiant les prestations en nature le cas échéant, facture détaillée du fournisseur externe).
Taux forfaitaire	Le document énonçant les conditions de soutien comportera une référence à l'article 68, paragraphe 1, alinéa b) du RPDC.
Catégories de coûts éligibles qui seront calculées avec le taux forfaitaire	Aucune justification n'est nécessaire.
Catégories de coûts éligibles auxquelles le taux n'est pas appliqué et qui ne sont pas calculées avec le taux forfaitaire	Les autres couts directs comme les frais d'hébergement et de voyage, les repas, les informations et la publicité devraient être justifies au moyen des factures et preuves de prestation appropriées le cas échéant.

Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, les candidats pourront établir le taux horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures, conformément aux dispositions de l'article 68-2 du règlement général n° 1303/2013.

5 Evaluation et suivi des données relatives aux bénéficiaires / participants

Les dispositions en matière de suivi et d'évaluation ont été renforcées dans le cadre de la programmation 2014-2020. L'objectif est de s'assurer que des données fiables seront disponibles et pourront être agrégées au niveau européen. Les travaux d'évaluation seront concentrés sur la mesure de l'efficacité et de l'impact des fonds européens structurels et d'investissement.

Le porteur de projet s'engage à communiquer à l'autorité de gestion les éléments suivants, concernant l'évaluation et le suivi de l'action qu'il met en œuvre :

- Le porteur de projet est tenu de saisir un certain nombre d'indicateurs prévisionnels de réalisation au moment du dépôt de son dossier sur la Plateforme des Aides Régionales (cf. annexe 3). Ces indicateurs, fixés dans le POR FEDER-FSE 2014-2020 et dans le présent appel à projets, devront être actualisés à l'issue de l'opération. En l'absence de saisie des indicateurs réalisés, le solde de la subvention ne pourra être versé ;
- Lors de chaque demande de versement (acompte ou solde), des fichiers de reporting (téléchargeables sur le site internet www.europeidf.fr) doivent obligatoirement être communiqués par le porteur de projet à l'autorité de gestion ;

La non-communication de ces éléments sera susceptible d'entrainer le non versement du solde et le reversement des acomptes. L'ensemble des documents exigés par l'autorité de gestion est

disponible en téléchargement sur le site europeidf.fr ainsi que sur la plateforme des aides régionales.

6 Communication européenne

Les bénéficiaires de subventions des Fonds européens structurels et d'investissement devront respecter l'obligation de publicité de la participation des financements de l'Union européenne auprès de leur public, de leurs partenaires et de leurs collaborateurs.

Dans ce cadre, ils s'engagent à mettre en place les actions d'information et de communication interne et externe suivantes :

- Apposer les logos suivants sur tous les supports interne et externe de son projet (courrier, supports pédagogiques, brochures, pages internet, bloc signature d'email, affiches, supports de communication, etc.) :
  - L'emblème de l'Union européenne avec la mention « Union européenne » en-dessous ;
  - Le logo « L'Europe s'engage en Ile-de-France » ou avec le fonds associé si besoin « L'Europe s'engage en Ile-de-France avec le FEDER ou le FSE ou le FEADER »
  - Pour « l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) », le logo spécifique « l'Europe s'engage pour l'Emploi des Jeunes » ;
- Mentionner, en toutes lettres, une phrase indiquant le cofinancement du FESI à côté des logos et emblèmes : « Ce projet est cofinancé par (nom du fonds) » ;
- Dédier une page, sur le site web relatif au projet, le cas échéant, décrivant l'opération et l'apport communautaire ;
- Informer les participants et le public concernés par l'opération de la participation communautaire ;
- Apposer une affiche (minimum A3), présentant le nom, le principal objectif du projet et le soutien financier octroyé par l'Union européenne, pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est inférieur à 500 000 € à l'entrée du bâtiment de façon permanente et dans un endroit bien visible. Il est possible de disposer des affiches ailleurs dans vos locaux en complément ;
- Apposer une panneau d'affichage temporaire (de dimension importante), présentant le nom du projet et le soutien financier octroyé par l'Union européenne, pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est supérieur à 500 000 € à l'entrée du bâtiment et dans un endroit bien visible pendant la durée des travaux ;
- Apposer une plaque permanente (de dimension importante), présentant le nom, le principal objectif du projet et le soutien financier octroyé par l'Union européenne, pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est supérieur à 500 000 € à l'entrée du bâtiment et dans un endroit bien visible au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'opération ;
- Informer, par un courrier officiel, les personnels dont tout ou partie du salaire est pris en charge par le FEDER ou le FSE ;

- Autoriser la Région Île-de-France et la Commission européenne à communiquer sur les projets, les bilans et les résultats.

Ces obligations et leurs modalités de mise en œuvre seront reprécisées aux porteurs de projets au moment du conventionnement.

7 Contrôle et transmission des pièces

Les opérations cofinancées par les fonds européens sont soumises à différents niveaux de contrôle.

Avant chaque versement d'acompte ou de solde, un contrôle de service fait sera opéré par les services de la Région ou toute personne mandatée par elle, sur la base du bilan transmis par le porteur de projet. En outre des visites sur places programmées ou impromptues seront réalisées par l'autorité de gestion.

Par ailleurs, le porteur de projet devra également se soumettre à l'ensemble des contrôles en cours ou postérieurs à la réalisation de l'opération qui seront effectués par les services de la Région ou par toute autre autorité nationale et communautaire.

Pour l'ensemble de ces contrôles, il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la conformité de la réalisation de l'opération aux conditions contractuelles, la régularité et l'éligibilité des dépenses et des ressources ainsi que le respect des obligations de communication et de publicité.

8 Conservation des pièces

Le porteur de projet s'engage à conserver les justificatifs de paiement et tous les documents permettant d'attester de la réalisation de l'action jusqu'au 31 décembre 2028.

En cas de constat d'irrégularité, un contrôle des justificatifs comptables correspondant aux dépenses indirectes déclarées, susceptible de porter sur l'ensemble de la comptabilité de la structure bénéficiaire, pourra être effectué.

Annexe 3 : Liste des indicateurs

Axe n°7 « Diversifier et améliorer les applications TIC» en Ile-de-France
OS 11 « Renforcer l'usage de nouveaux outils et contenus numériques» :

Intitulé de l'indicateur	Unité de mesure	Type d'indicateur	Données à recueillir
Nombre de services et d'applications créés	Nombre de services et applications	Indicateur de réalisation	**Services et applications** : outils et/ou services conçus par une entreprise, un organisme public ou une association permettant l'émergence de pratiques innovantes, encore inexistantes sur le marché.